

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTR'IN LOGISTIQUE

Parc industriel de la plaine de l'Ain
Avenue Charles de Gaulle
01150 Saint-Vulbas

Références : 20231016-RAPUB-UDA-S2-104-JMT
Code AIOT : 0010100253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2023 dans l'établissement ASTR'IN LOGISTIQUE implanté avenue 1485 Charles-De-Gaulle à SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Une précédente visite d'inspection menée le 1er avril 2021 avait donné lieu à des observations de la part de l'inspection des installations classées, concernant notamment le manque de pertinence de l'état des stocks et les conditions de stockage des produits à l'intérieur des cellules qui ne respectaient pas les dispositions applicables.

Le but de la présente visite d'inspection était de vérifier la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives permettant de pallier ces manquements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN LOGISTIQUE
- avenue Charles-De-Gaulle - 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0010100253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTR'IN LOGISTIQUE, spécialisée dans le transport et la logistique de produits divers, est implantée sur la commune de SAINT-VULBAS au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain où elle exploite cinq entrepôts logistiques.

L'établissement faisant l'objet de la visite d'inspection, construit en 1985, bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 juin 2009 pour une activité logistique de produits de grande distribution et d'épicerie.

À la reprise du site par la société ASTR'IN, une demande d'enregistrement a été déposée en 2019 pour la construction d'une nouvelle cellule de stockage, portant la capacité de stockage de 150 000 m³ à 280 000 m³.

Le site, qui dispose à ce jour d'un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 09 juin 2021, est utilisé pour le stockage d'appareils électroménagers frigorifiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks ;
- prévention des risques ;
- implantation des zones de stockage ;
- conditions de stockage ;
- formation du personnel aux risques accidentels ;
- suivi des permis d'intervention ;
- vérification des détecteurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
4	Accessibilité des issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Lettre de suites	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
2	Zones de stockage des palettes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
7	Enregistrement des coups de foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
9	Formation aux risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
10	Permis d'intervention et permis de feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20
11	Détecteurs gaz local chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'exploitant a mis en place les actions correctives qui étaient attendues lors de la visite précédente.

Cependant, la nouvelle organisation des stockages a remis en cause la sécurité et la défense incendie en bloquant l'accès aux issues de secours de la façade Est de la cellule et en supprimant les RIA dans cette partie des stockages.

De plus, l'exploitant n'a pas réalisé l'exercice de défense incendie qui aurait dû avoir lieu dans les trois mois suivant le début de l'exploitation des nouveaux locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Il avait été constaté lors de la précédente visite que l'état des stocks établi par client ne permettait pas d'identifier la nature des produits stockés. L'inventaire effectué par code produit permettait difficilement de connaître le classement par rubrique et le volume stocké.

Il avait donc été demandé à l'exploitant de revoir sa méthode d'inventaire et de classement.

Désormais, l'état des stocks se met à jour en temps réel par le biais du logiciel SPEED, l'inventaire est effectué par client et non par type de produit.

Ces données sont ensuite récupérées et transférées sur un tableur permettant de lister les produits par rubrique.

L'état des stocks est établi pour la quantité totale stockée dans chaque cellule, et comprend le libellé du produit, l'emplacement dans la cellule par allée, par profondeur dans l'allée, par étage dans le rack et par position dans l'alvéole.

Pour les stockages en masse, les emplacements sont identifiés, matérialisés au sol, et le code emplacement est reporté à la fois dans le logiciel de gestion et dans le tableau permettant d'effectuer l'état des stocks.

Il n'est pas stocké dans l'établissement de produits dangereux, mais uniquement des appareils électroménagers, tous classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Cet état des stocks est disponible sur le réseau informatique en tout lieu et tenu à disposition des services de secours en cas de besoin.

Un inventaire physique est effectué annuellement, le plus souvent en fin d'année civile.

L'état des matières stockées répond dorénavant aux objectifs définis à l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones de stockage des palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

[...]

– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²)

Constats :

Il avait été constaté lors de la visite précédente la présence de stockages extérieurs de petite capacité de palettes bois en limite de propriété côté Nord, alors que des stockages identiques étaient organisés côté Sud sur la parcelle, loin des limites de propriété.

Il avait été demandé à l'exploitant de regrouper ses stockages afin de les éloigner des tiers.

Les stockages ont été déplacés le 27 avril 2021, soit environ trois semaines après la précédente visite d'inspection, à titre définitif. Il n'existe dorénavant plus qu'une seule zone de stockage des palettes, située au Sud de la parcelle et suffisamment éloignée des tiers, en l'occurrence d'un site appartenant également à la société ASTR'IN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Constats :

Il avait été constaté lors de la visite précédente la présence de trois produits encombrants empêchant l'accès à une issue de secours et des îlots de stockage de volumes conséquents ne respectant pas les surfaces maximales au sol et collés aux parois nord et ouest du bâtiment.

Il avait été demandé à l'exploitant de respecter les conditions de stockage édictées à l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant a complètement revu la disposition de ses stockages et l'a établie en fonction de la typologie des produits afin d'apporter de la cohérence dans les îlots de stockage en masse.

Un plan des cellules a été établi et les emplacements ont été délimités selon la nature et le volume des produits. Ces emplacements sont signalés au sol et numérotés en reprenant la numérotation utilisée par le logiciel d'état des stocks.

Aucun îlot de stockage ne dépasse dorénavant les valeurs réglementaires de surface et de hauteur. Les allées ont été déplacées lors du réaménagement et leur largeur est au moins égale à 4,50 m.

Suite à la mise en place des nouvelles dispositions de stockage dans la cellule, les parois Nord et Ouest sont maintenant libres de toute occupation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Constats :

La nouvelle disposition des îlots a permis de libérer l'accès aux issues de secours côté nord et ouest, comme il avait été demandé lors de la visite précédente.

Cependant, les volumes de la cellule et des stockages n'ont pas changé depuis le nouvel aménagement et il s'avère que faute de place, les limites de stockages matérialisées au sol ne sont plus respectées. C'est maintenant la façade est qui se retrouve bloquée par les stockages en masse de produits électroménagers, empêchant de fait tout accès aux issues de secours.

Le problème n'ayant pas été réglé, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Suite à la construction de l'extension du bâtiment, un deuxième accès au site a été aménagé côté ouest par l'allée du Bois des Terres. Cet accès comprend une voie d'attente poids-lourds permettant d'éviter le stationnement sur la voie publique.

Les chauffeurs arrivant sur site sont ensuite dirigés soit vers les nouveaux quais de chargement numérotés du nouveau bâtiment, soit vers l'ancien site dont l'accès s'effectue rue Charles De-Gaulle.

Une voie « engins » a été aménagée tout autour du site, d'une largeur suffisante pour les engins de secours. L'interdiction de stationner sur cette voie n'est cependant pas signalée, ni au sol ni par un panneau vertical.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de signaler l'emplacement de cette voie « engins ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Constats :

Il avait été constaté lors de la visite précédente la présence dans l'entrepôt d'extincteurs et de RIA en nombre suffisant.

Suite au réaménagement des cellules et des stockages, les allées ont été déplacées en fonction de la disposition des îlots de stockage en masse.

Les poteaux béton soutenant la structure du bâtiment qui se trouvaient auparavant en bordure d'allées se retrouvent dorénavant au milieu des stockages en masse.

Ces poteaux servent également de support aux RIA.

Lors des travaux de réaménagement, il s'est avéré que ces RIA n'allait plus être accessibles du fait de la présence des stockages de grande hauteur présents autour des poteaux et il a été décidé de les démonter en vue d'une réinstallation ailleurs, après l'installation sur chaque poteau d'une vanne de fermeture du réseau d'alimentation en eau.

Pendant les phases de travaux, les stockages ont été déplacés de part et d'autres des cellules, puis remis en place selon la nouvelle configuration.

L'exploitant a constaté le jour de la visite que les RIA de la cellule n'étaient plus en place, et n'étaient même plus présents sur le site.

Il s'avère que plus aucun RIA n'est présent côté est de la cellule, le long de la façade dont l'accès par les services d'incendie est devenu impossible depuis l'extérieur à cause des stockages venant bloquer les issues de secours.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de doter son établissement de moyens d'incendie en nombre suffisant et permettant de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 7 : Enregistrement des coups de foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Suite à la construction du nouveau bâtiment, l'installation de protection contre la foudre a été entièrement remplacée.

Le dernier contrôle des installations a été effectué par l'organisme DEKRA pour les deux bâtiments.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le nouveau bâtiment est exploité depuis janvier 2023 avec une nouvelle équipe. Aucun exercice de défense incendie n'a cependant été organisé, et l'exploitant n'est pas non plus en mesure de démontrer qu'un tel exercice ait été un jour organisé dans l'ancien bâtiment. Les exercices incendie doivent être effectués dans les délais prescrits, et renouvelés au moins tous les trois ans, avec l'ensemble du personnel.
L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois

N° 9 : Formation aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de formation à la manipulation des extincteurs pour l'ensemble du personnel ASTR'IN. Il a établi un document d'intégration présentant les risques liés aux activités, les consignes à respecter. Ce document dénommé « Document 3 - consignes générales sécurité, sûreté, environnement » a été présenté en séance et n'appelle pas d'observation. Une formation EPI et ESI a été également mise en place, 29 personnes pour l'ensemble des sites ASTR'IN de Saint-Vulbas ont suivi cette formation le 20 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Permis d'intervention et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux de réparation et d'aménagement
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : – la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; – l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; – les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; – l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; – lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Un permis d'intervention est délivré pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement pouvant être réalisés à l'intérieur des locaux. Ces permis sont délivrés à la journée, par la responsable QHSE ou par le directeur du site en son absence. Tous les travaux réalisés doivent se terminer au plus tard à 14 h afin de pouvoir assurer la surveillance après travaux avant la fermeture du site à 18 h. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : DéTECTEURS gaz local chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.
À l'extérieur de la chaufferie sont installés : – une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; – un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

Une seule chaufferie est présente pour les deux bâtiments.

Celle-ci est installée à l'extérieur dans un bâtiment annexe séparé des cellules, dont les murs constitués de béton présentent une protection coupe-feu 2 h.

Une vanne de coupure gaz est présente à l'extérieur du local, ainsi qu'un coupe-circuit électrique protégé par un coffret à bris de glace.

En cas de dysfonctionnement de la chaudière, une alarme est envoyée sur téléphone à l'agent d'astreinte ASTR'IN et à la société de gardiennage par l'intermédiaire d'une alarme.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite